

Le 23 juin 2020

A l'attention des dirigeants d'associations

Mesdames, Messieurs,

Les subventions regroupent les aides *financières* ou *en nature* accordées dans un but d'intérêt général. Elles peuvent être attribuées par les administrations aux associations qui en font la demande. Si la subvention dépasse un certain montant, l'association bénéficiaire et l'organisme qui la subventionne doivent conclure une convention. Si le montant annuel des subventions reçues dépasse un certain seuil, l'association bénéficiaire doit tenir un compte annuel et le faire contrôler par l'État.

❖ *Condition d'attribution*

Toute association déclarée légalement en préfecture et immatriculée au répertoire SIREN peut demander une subvention pour :

- Réaliser une action ou un projet d'investissement,
- Contribuer au financement global de son activité.

La demande de numéro de SIREN se fait auprès de l'INSEE

Insee - Centre statistique de Metz
CSSL - Pôle Siren Associations
32 avenue Malraux
CS 90403
57008 Metz Cedex 01

Par courrier électronique : sirene-associations@insee.fr

❖ *Convention*

Lorsque la subvention dépasse 23 000 €, la commune de Moul-Chicheboville doit conclure une convention avec l'association bénéficiaire. Cette convention doit définir l'objet, le montant, les conditions de versement et d'utilisation de la subvention.

❖ *Utilisation de la subvention*

Lorsque la subvention est utilisée pour une action déterminée, l'association doit fournir à la commune de Moul-Chicheboville un compte rendu financier. Ce document doit prouver que les dépenses effectuées sont conformes à l'objet de la subvention. Il doit être transmis dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

L'utilisation des subventions peut faire l'objet de contrôles par la commune de Moul-Chicheboville, par les comptables supérieurs du Trésor, de l'inspection générale des finances, de certains corps d'inspection et de la cour des comptes.

Ces contrôles financiers visent à vérifier que les subventions ont été utilisées pour réaliser l'objectif fixé.

❖ *Comptes annuels*

Une association doit établir des comptes annuels si elle reçoit une ou plusieurs subventions en numéraire dont le montant global dépasse 153 000 € d'une ou de plusieurs collectivités. Ces comptes doivent contenir :

- Un bilan,
- Un compte de résultat,
- Et une annexe.

Si l'association ne respecte pas cette obligation, ses dirigeants risquent une amende de 9 000 €.

Ces associations doivent nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant. Elles doivent également publier leurs comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes au JOAFE. Ces publications doivent être réalisées dans les 3 mois suivant l'approbation des comptes par l'assemblée délibérante.

Mesdames, Messieurs, vous trouverez en annexe de ce document le formulaire Cerfa N°12156*05 à nous faire parvenir, en respectant les documents comptables demandés. Il devra être accompagné du dernier compte rendu d'assemblée générale, et de l'immatriculation à l'Insee. Un courrier type vous est fourni en annexe.

L'étude des compléments de subvention interviendra courant septembre.

Nous venons de traverser une période compliquée avec la pandémie du COVID 19. Le département du Calvados propose donc des aides pour les associations en difficulté, vous les trouverez en annexe.

Bien respectueusement,


Alexandre DUBOST
MAIRE ADJOINT EN CHARGE DES ASSOCIATIONS

